

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2023-077

PUBLIÉ LE 22 MARS 2023

# Sommaire

## **Préfecture de l'Yonne / Direction de la citoyenneté et de la légalité**

89-2023-03-22-00001 - barème (4 pages)

Page 3

89-2023-03-22-00002 - liste dr fixe (2 pages)

Page 8

Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-22-00001

barème



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Bureau des réglementations  
et des élections**

**ARRÊTE N°PREF/DCL/BRE/2023/0452  
portant barème des suspensions administratives et des mesures alternatives  
d'éthylotest anti-démarrage (EAD)**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code de la route, notamment ses articles L.224-1 à L.224-18, L.233-1 et L.233-1-1, L.234-1 à L.234-18, L.235-1 à L.235-5, R.412-9 à R.412-31, R.224-1 à R.224-19-2, R.224-5 et R. 413-14 à R. 413-17, R. 414-4 à R.414-16 et R.415-6 à R.415-11,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne,

**VU** l'avis favorable des Procureurs de la République d'Auxerre et Sens,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le barème relatif aux mesures administratives de suspension et des mesures alternatives d'éthylotest anti-démarrage (EAD) applicable dans le département de l'Yonne est fixé comme suit :

### I-Conduite sous l'empire d'un état alcoolique

Ethylomètre (mg/l d'air expiré) Dans le sang (g)		Durée de suspension	Durée de la mesure alternative EAD*
0,40 à 0,49 mg/l À partir de 0,80g		4 mois	6 mois
0,50 à 0,59 mg/l À partir de 1 g		5 mois	6 mois
0,60 à 0,69 mg/l À partir de 1,2g		6 mois	9 mois
0,70 à 0,79 mg/l À partir de 1,4g		7 mois	9 mois
0,80 à 0,90 mg/l À partir de 1,6g		8 mois	12 mois
Plus de 0,90 mg/l Plus de 1,8 g/l			pas d'EAD
<b>A L C O O L E M I E</b>	<b>*La mesure alternative d'EAD ne peut pas être proposée aux contrevenants suivants :</b>		
	- titulaire d'un permis probatoire,		
	- titulaire d'un permis étranger,		
	- en état de récidive,		
	- en cas de réitération,		
	- enseignants de la conduite,		
	- ayant commis simultanément d'autres infractions au code de la route,		
	- dont le taux d'alcool retenu est supérieur à 1,8 g/l dans le sang, ou plus de 0,90 mg/l d'air expiré,		
	- refusant de se soumettre au dépistage,		
	- auteurs d'accidents mortels.		
<b>En cas de :</b>		<b>Durée de la suspension</b>	
Ivresse manifeste		6 mois	
Refus de se soumettre		8 mois	
Récidive ou réitération pour la même infraction dans les 12 derniers mois		9 mois	
<b>En cas de cumul d'infractions délictuelles ou d'infraction délictuelle avec une infraction contraventionnelle connexe constatée lors de l'interpellation :</b>			
Alcool + téléphone tenu en main		9 mois	
Alcool + vitesse		12 mois	
Alcool + stupéfiants		12 mois	

### II- Conduite en excès de vitesse

Tranche de dépassement des vitesses autorisées		Durée de la suspension	
de 40 km/h à 49 km/h		4 mois	
50 km/h et plus		6 mois	
<b>V I T E S S E</b>	<b>En cas de cumul d'infractions d'excès de vitesse contraventionnelle de 4ème et de 5ème classe avec une infraction délictuelle ou avec une infraction contraventionnelle connexe constatée lors de l'interpellation :</b>		
	Excès de vitesse de 40 km/h à 49 km/h et de 50 km/h et plus	+ téléphone tenu en main	9 mois
		+ stupéfiants	12 mois
		+ alcool	12 mois
	<b>En cas de :</b>		
	Récidive ou réitération pour la même infraction dans les 12 derniers mois	de 40 km/h à 49 km/h	6 mois
50 km/h et plus		9 mois	

**III-Conduite sous l'emprise de stupéfiants**

Infraction		Durée de la suspension
<b>S T U P E F I A N T S</b>	Conduite après usage d'un produit stupéfiant	6 mois
	<b>En cas de :</b>	
	Refus de se soumettre	8 mois
	Récidive ou réitération pour la même infraction dans les 12 derniers mois	9 mois
	<b>En cas de cumul d'infractions délictuelles ou d'infraction délictuelle avec une infraction contraventionnelle connexe constatée lors de l'interpellation :</b>	
	Stupéfiants + téléphone tenu en main	9 mois
	Stupéfiants + vitesse	12 mois
Stupéfiants + alcool	12 mois	

**IV-Conduite avec usage du téléphone en main commise simultanément avec une infraction**

Conduite avec usage du téléphone en main + une des infractions suivantes :		Durée de la suspension
<b>T E L E P H O N E</b>	Non-respect des règles de conduite des véhicules	2 mois
	Non-respect des distances de sécurité entre les véhicules	
	Franchissement/chevauchement des lignes continues	
	Non-respect des feux de signalisation lumineux	
	Non-respect des règles de dépassement	
	Non-respect de la signalisation imposant l'arrêt ou le céder le passage	
	Non-respect de la priorité de passage à l'égard des piétons	

**V- Accidents corporels ou mortels**

Infraction		Durée de la suspension	
<b>A C C I D E N T S</b>  <b>Corporels ou Mortels</b>	Accident corporel	10 mois	
	Dans les cas d'alcoolémie, de dépassement des vitesses autorisées, de conduite sous l'emprise de stupéfiants	Accident corporel et délit de fuite	12 mois
		Accident mortel	12 mois
	Téléphone tenu en main	Accident corporel	6 mois
		Accident corporel et délit de fuite	12 mois
		Accident mortel	12 mois
	Lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que le conducteur a commis une infraction en matière de respect des règles de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités de passage, de respect de vitesses maximales autorisées	Accident corporel	3 mois
		Accident mortel	6 mois

**VI- Refus d'obtempérer**

Infraction	Durée de la suspension
Refus d'obtempérer simple	6 mois
Refus d'obtempérer aggravé	12 mois

**Article 2 :** Toute disposition antérieure contraire au présent arrêté est abrogée.

Fait à Auxerre, le **22 MARS 2023**

Le préfet,

Pascal JAN

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements d'Avallon et Sens, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République d'Auxerre et à Madame la Procureure de la République de Sens.

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-22-00002

liste dr fixe



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Bureau des réglementations  
et des élections**

**ARRÊTE N°PREF/DCL/2023/0435**

**pris en application de l'arrêté ministériel en date du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de l'Yonne des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité**

Le Préfet de l'Yonne,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1611-2-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN préfet de l'Yonne ;

**Vu** le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

**Vu** le décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

**Vu** le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 modifié autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de l'Yonne des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

**Vu** l'arrêté n° PREF/DCL/2022/1009 du 07 octobre 2022 pris en application de l'arrêté ministériel en date du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de l'Yonne des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

**ARRETE :**

Préfecture de l'Yonne - Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 AUXERRE CEDEX  
tél. 03 86 72 79 89 - [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

**Article 1er :** Dans le département de l'Yonne, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- Appoigny,
- Auxerre,
- Avallon,
- Bléneau,
- Chablis,
- Joigny,
- Migennes,
- Montholon,
- Paron,
- Pont-sur-Yonne,
- Saint-Florentin,
- Sens,
- Tonnerre,
- Toucy,
- Vermenton,
- Villeneuve l'Archevêque,
- Villeneuve-sur-Yonne.

**Article 2 :** Les demandes de carte nationale d'identité et de passeport sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

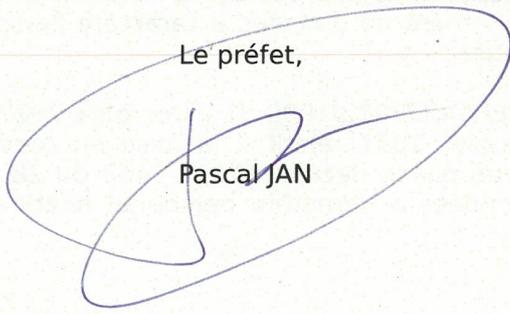
**Article 3 :** La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

**Article 4 :** L'arrêté n°PREF/DCL/2022/1009 du 07 octobre 2022 pris en application de l'arrêté ministériel en date du 09 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de l'Yonne des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité est abrogé.

**Article 5 :** La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, les sous-préfets des arrondissements d'Avallon et de Sens sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **22 MARS 2023**

Le préfet,

  
Pascal JAN